

**Procès-verbal de désaccord suite à la négociation annuelle obligatoire  
sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée,  
pour l'année 2022 au sein de Pôle emploi**

Au terme des séances de la négociation annuelle sur les salaires au titre de l'année 2022 à Pôle emploi, les négociateurs n'ont pu aboutir à un accord valide sur les sujets ayant donné lieu à négociation. En effet, le projet d'accord a été signé par deux organisations syndicales (CFE-CGC et SNAP) regroupant moins de 30 % des suffrages exprimés en faveur des organisations représentatives de la branche.

Les parties à cette négociation étaient :

• **Pour Pôle emploi :**

- Les représentants de la Direction générale

• **Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche :**

- Les représentants de la CFDT ;
- Les représentants de la CFE-CGC ;
- Les représentants de la CGT ;
- Les représentants de FO ;
- Les représentants de la FSU SNU ;
- Les représentants du SNAP POLE EMPLOI

Les séances de négociation se sont déroulées aux dates suivantes :

- lundi 24 janvier 2022 ;
- mercredi 26 janvier 2022 (matin) ;
- mercredi 9 février 2022 ;
- vendredi 11 février 2022 (matin).

## **I - Thèmes de la NAO salaires pour 2022**

Pour mémoire, la NAO ne peut traiter de la rémunération des agents de droit public dont l'évolution dépend de décisions du Ministère de la Fonction Publique et qui bénéficient, par ailleurs, conformément à leur statut, d'un dispositif de Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA).

Sur les thématiques relevant de la négociation annuelle obligatoire, il a été rappelé que lorsque des accords collectifs en faveur de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (accord collectif du 20 octobre 2020) et/ou sur la durée effective du temps de travail (accord collectif à durée indéterminée du 30 septembre 2010 relatif à l'OATT, accord à durée indéterminée du 19 décembre 2013 relatif au travail à temps partiel) sont en vigueur, la négociation annuelle obligatoire ne porte pas sur ces thèmes.

A l'occasion de cette NAO, la Direction générale a également souhaité répondre à certaines revendications présentées par les organisations syndicales dans le cadre d'un mouvement social intersyndical.

Au cours des séances, les thèmes abordés ont donc été les suivants :

- La mobilisation de moyens nécessaires à l'exercice des missions de service public ;
- La détente du calendrier des déploiements et des plans d'actions en cours ;
- Les salaires des agents de droit privé

Les deux premiers thèmes concernent des mesures que la Direction générale a décidé de prendre dans le cadre de son pouvoir d'organisation. Ces mesures ont fait l'objet d'échanges en séance.

## **II - Dernier état des propositions respectives des négociateurs sur les salaires**

### **• Pour les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche :**

Les représentants syndicaux ont respectivement fait valoir leurs revendications en matière d'augmentation générale de salaire justifiée par la nécessité de maintenir le pouvoir d'achat des agents, devant se traduire par une évolution du montant de la partie fixe et de la valeur du point du salaire de base.

Le dernier état des revendications était :

- Pour la CFDT : une augmentation représentant au moins 3 % de la masse salariale des agents de droit privé
- Pour la CFE-CGC, une augmentation représentant au moins 2,5 % de la masse salariale des agents de droit privé
- Pour la CGT, une augmentation représentant au moins 10 % de la masse salariale des agents de droit privé

- Pour la CGT-FO, une mesure se traduisant pour chaque agent par une augmentation minimum de 150 euros nets, l'attribution d'une prime carburant de 200 euros, la revalorisation de l'indemnité des télétravailleurs pour la porter au plafond fiscal (soit 600€) ainsi que la mise en place d'un dispositif en faveur de la garde d'enfant
- Pour la FSU-SNU, une augmentation représentant au moins 8 % de la masse salariale des agents de droit privé
- Pour la SNAP, une augmentation représentant au moins 2 % de la masse salariale des agents de droit privé et une clause de revoyure au 2<sup>ème</sup> semestre 2022, notamment du fait de la dérive inflationniste.

• **Pour la Direction générale :**

Le dernier état des propositions ayant fait l'objet du projet d'accord collectif non valide qui était ouvert à signature jusqu'au 25 février (12h00) portait sur les points suivants :

- Une augmentation du salaire de base tel que prévu à l'article 12§1 de la convention collective nationale [partie fixe + (valeur du point x coefficient)] avec la fixation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de la partie fixe à 319,5 euros et du point salaire à 3,1469 euros.

Une valeur faciale des titres restaurant commandés à partir de mars 2022 portée à 9,48 euros avec une participation patronale à 5,69 € et une participation salariale à 3,79 €, en alignement avec le plafond d'exonération de l'URSSAF arrêté en janvier 2022.

- L'engagement d'ouvrir, dès mars, une négociation visant à reconduire sur 2022 le système d'intéressement mis en place en 2021

### **III - Mesures unilatérales applicables dans le cadre du présent PV de désaccord**

Afin que les agents ne soient pas financièrement pénalisés par l'absence d'accord et au regard de l'investissement important de chacun tout au long de cette seconde année de crise sanitaire, la direction a décidé, de façon exceptionnelle, de mettre en œuvre unilatéralement les mesures suivantes :

- Augmentation générale des salaires des agents de droit privé avec effet rétroactif au 01/01/2022 versée sur le salaire du mois de mars 2022, qui s'inscrit en complément des dispositions de la Convention Collective Nationale (ancienneté et dispositif promotion).

La partie fixe du salaire de base et le point salaire des agents de droit privé tel que prévu à l'article 12 de la Convention Collective Nationale sont ainsi respectivement portés à 319,50 € et 3,1469 €.

Le budget de cette mesure représente 1 % de la masse salariale des agents de droit privé.



- Augmentation de la valeur faciale des Titres Restaurant afin de la porter à 9,48 € avec une participation patronale à 5,69 €, en alignement avec le plafond d'exonération de l'URSSAF arrêté en janvier 2022

#### **IV – Publicité et dépôt de l'accord**

Le présent procès-verbal de désaccord est notifié, à l'initiative de la Direction générale, à chaque organisation syndicale représentées de la branche et déposé dans les conditions prévues par le Code du travail, à la DGT ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 14/03/2022

Le Directeur Général de Pôle emploi

Pour la CFDT

Pour la CFE-CGC

Pour la CGT

Pour FO

Pour la FSU SNU

Pour le SNAP POLE EMPLOI